Particulièrement exposées à la violence sexuelle et à d’autres sévices, des millions de femmes et de jeunes filles paient un lourd tribut aux guerres d’aujourd’hui. À l’occasion du dixième anniversaire de la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, Christine Beerli, vice-présidente du CICR, lance un appel pour que les femmes bénéficient d’une meilleure protection en temps de guerre.

Il y a dix ans, les espoirs et les aspirations entourant l’avènement du nouveau millénaire ont trouvé leur expression dans plusieurs initiatives mondiales qui visaient essentiellement à redresser quelques unes des injustices les plus criantes que connaissait alors la planète. La résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité était une de ces initiatives. Elle attirait l’attention de la communauté internationale sur l’ampleur et la spécificité de l’impact que les confli ts armés ont sur les femmes, et demandait à ce que celles-ci soient pleinement associées aux efforts de règlement des conflits et de consolidation de la paix. Elle marquait également la reconnaissance politique de l’importance cruciale des femmes et d'une démarche sexospécifique pour la paix et la sécurité internationales.

Le dixième anniversaire de la résolution, en ce mois d‘octobre, est une occasion idéale, non pas d’en célébrer sans réserve l’adoption, mais d’engager une réflexion posée sur ce qui doit et peut encore être fait pour traduire de bonnes intentions en mesures concrètes et des paroles en actions significatives

Que ce soit en République démocratique du Congo, en Colombie, en Afghanistan ou en Irak, pour ne citer que quelques exemples, des millions de femmes et de jeunes filles paient un lourd tribut aux guerres d’aujourd'hui, et ce, souvent parce qu’elles sont la cible de violences délibérément exercées contre elles comme méthode de guerre. Elles sont particulièrement exposées à la violence sexuelle et à d’autres sévices. Souvent, la guerre les oblige à se déplacer, les sépare de leurs proches et entrave leur accès à la nourriture, à l’eau potable et aux soins de santé. Il arrive aussi qu’elles se retrouvent seules à la tête d’un ménage, avec la responsabilité de pourvoir sans autre soutien aux besoins de leur famille.

Le droit international humanitaire constitue une base solide pour ce qui est de la protection des femmes en temps de guerre, grâce, essentiellement, aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels. La violence sexuelle, pour ne prendre qu'un exemple, constitue sans équivoque un crime de guerre, que ce soit dans les conflits armés internationaux ou non internationaux.

Pourtant, les atrocités dont les femmes sont en permanence victimes dans l'est de la République démocratique du Congo ne sont qu'un sinistre rappel parmi d'autres que les règles en vigueur sont ouvertement violées, et souvent dans l'impunité la plus totale. Faire respecter les règles est un défi perpétuel, et c'est aux États, qui ont universellement ratifié les Conventions de Genève, qu'en incombe, à l'évidence, la responsabilité première. Ils doivent non seulement faire en sorte que les règles du droit soient mises en œuvre, mais aussi qu'elles soient pleinement respectées.

Force est de constater qu'un certain nombre de progrès ont été enregistrés, des États reconnaissant désormais dans leur législation la responsabilité pénale des auteurs de violations du droit international humanitaire, et exigeant réellement d'eux qu'ils rendent compte de leurs crimes. Plusieurs tribunaux internationaux, ainsi que la Cour pénale internationale, ont contribué à ce que les auteurs de crimes de guerre soient davantage poursuivis.

Toutefois, il reste encore beaucoup à faire. Les forces armées, au même titre que les groupes armés, doivent comprendre que les actes de violence sexuelle sont un crime de guerre, et que leurs auteurs encourent des sanctions. C'est ici qu'intervient le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), notamment grâce à ses activités de formation et de diffusion du droit international humanitaire. Mais les États et leurs appareils judiciaires doivent aussi assumer le rôle qui est le leur. Comment mieux dissuader de potentiels criminels de guerre qu'en leur faisant voir que le droit est réellement appliqué ?

Il ne fait aucun doute qu'il vaut mieux prévenir que guérir. Les conséquences de la violence sexuelle en tant qu'arme de guerre vont bien au-delà des terribles blessures et de l'énorme traumatisme que subissent les victimes directes : des sociétés entières risquent d'en être déstabilisées en profondeur, même longtemps après la fin des conflits. La stigmatisation et le rejet des victimes, l'effondrement des normes sociétales et culturelles et l'instabilité économiqu e sont autant d'effets qui, à terme, peuvent se manifester.

Remédier à ces conséquences exige une approche pluridimensionnelle qui, c'est fondamental, associe directement les victimes de la violence sexuelle et les autres femmes concernées. Les femmes doivent en effet participer pleinement à la recherche de solutions à leurs problèmes, si l'on veut que ces solutions aient une chance d'être efficaces. Les organisations humanitaires et les donateurs, notamment les États, doivent s'efforcer d'y veiller dans leurs programmes à toutes les étapes d'un conflit armé, de la prévention à la protection jusqu'au redressement après-conflit. Reléguer les femmes à la catégorie de victimes passives les déresponsabilise et

est contreproductif, car cela revient à les exclure encore davantage des efforts humanitaires et des activités de maintien de la paix.

En tant que femme, je souhaite ardemment qu'on se souvienne de ce dixième anniversaire de la résolution des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité comme d'un événement qui soit l'amorce d'un autre grand pas en avant. Le jour où les États auront pris des mesures concrètes pour ériger la violence sexuelle en crime dans leurs législations nationales, et où les auteurs de ces crimes seront traduits en justice, alors les femmes du monde entier auront un véritable motif de se réjouir.

Source : CICR